HK/HQ

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 1354 /PRES/PM/MATD/MEF/ MATS portant dissolution du conseil municipal de la commune rurale de Soubakaniédougou.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VisacFme 01041 31/12/2013 ru VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

- la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses VU modificatifs:
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- le décret n°2006-208/PRES/PM/MATD du 15 mai 2006 portant règlement VU intérieur-type du conseil de collectivité territoriale;
- le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant VU attributions des Membres du Gouvernement;
- le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant VU organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation:
- Territoire et de la rapport du Ministre de l'Aménagement du Sur Décentralisation;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013;

DECRETE

- En application de l'article 251 de la loi n°055-2004/AN du 21 Article 1: décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, le conseil municipal de la commune rurale de Soubakaniédougou, dans la province de la Comoé, Région des Cascades, est dissout.
- Le Haut-Commissaire de la Province de la Comoé est chargé de Article 2: l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 1 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

alinéa 1 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Article 3: Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signature du présent décret conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Article 4: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Diaise CONT.

Le Premier Ministre

Beyon Lug Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bembam

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA